



**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES**

Direction du Matériel

Bruxelles, le 31 mars 1978

Division 22-2

Section 2

Tél. 3312

AVIS N° 8 M

(Distribution : Liste-type n° 2 de la Direction  
M + réserve 1 250 ex)  
+ réserve M. 22-2 : 300 ex.

Livret des conducteurs.

Notions relatives à la circulation - Obéissance aux signaux.

A une date qui sera précisée ultérieurement, quelques nouveautés seront introduites dans le règlement, dans le but de simplifier la détermination de la nature et du régime d'un mouvement.

En outre, nous profitons de la publication de cet avis pour préciser des notions relatives aux signaux d'arrêt, mouvement, marche à vue, etc...).

Ces nouveautés provoqueront de nombreuses modifications dans le livret Hlt qui seront réalisées progressivement.

C'est pourquoi, en attendant la publication des pages modifiées, il est nécessaire d'indiquer dans le livret Hlt en regard des paragraphes indiqués à l'annexe 1 de cet avis, la mention "voir avis 8 M 78".

D'autre part, l'annexe 2 fournit une notice explicative illustrée par des exemples d'application les plus marqués par les nouveautés.

L'Ingénieur en Chef

VAN POUCKE

## 1. Notions relatives aux circulations, obéissance aux signaux, départ des trains.

### 1.1. Signal d'arrêt.

On appelle signal d'arrêt, un signal (fixe ou mobile) dont une des indications qu'il est susceptible de donner, interdit le déplacement d'un convoi ferroviaire, dans un sens déterminé.

### 1.2. Train et manoeuvre.

- On appelle "train" tout parcours effectué suivant un horaire déterminé.
- On appelle "manoeuvre" tout parcours qui n'est pas à considérer comme train.

### 1.3. Mouvement.

Aucun déplacement de véhicule(s) ferroviaire(s) ne peut être effectué sans être autorisé par un signal d'arrêt (fixe ou mobile) ou par un ordre verbal ou écrit (1).

Un tel déplacement est appelé mouvement.

Lorsqu'un mouvement est autorisé, il peut s'effectuer jusqu'au signal d'arrêt suivant à respecter.

### 1.4. Marche normale et marche à vue.

La marche normale s'effectue à la vitesse autorisée par la signalisation et (ou) la réglementation.

La marche à vue, par contre, s'effectue à une vitesse telle que l'agent responsable puisse provoquer sûrement l'arrêt devant un obstacle prévisible, sur l'étendue de voie qu'il aperçoit distinctement libre devant lui (voir aussi livret HLT, fasc. 3, chap. IV et fasc. 5, chap. I).

### 1.5. Genre du mouvement.

On distingue :

- le grand mouvement,  
le grand mouvement s'effectue en marche normale (2);
- le petit mouvement,  
le petit mouvement doit s'effectuer en marche à vue (2).

---

(1) Les dispositions du livret du conducteur sont assimilées à un ordre écrit.

(2) Les "grands mouvements" et les "petits mouvements" sont assimilés respectivement aux "mouvements train" et aux "mouvements manoeuvre" en ce qui concerne les vitesses actuellement prévues au livret Hlt.

### 1.6. Signaux d'arrêt pour grand et petit mouvement.

Le signal d'arrêt pour grand mouvement est un signal d'arrêt s'adressant à la fois aux grands mouvements et aux petits mouvements.

Le signal d'arrêt pour petit mouvement est un signal d'arrêt ne s'adressant qu'aux petits mouvements.

### 1.7. Régime du mouvement.

Le grand mouvement s'effectue selon :

- le régime de "voie normale" :  
les signaux à respecter sont implantés à gauche de la voie parcourue ou considérés comme tels;
- le régime de "contre-voie" :  
les signaux à respecter sont implantés à droite de la voie parcourue ou considérés comme tels.

Le régime du grand mouvement est donc déterminé par le signal d'arrêt pour grand mouvement qui l'autorise.

Le petit mouvement, par contre, se caractérise par l'absence de régime; en conséquence, les signaux à respecter lors de l'exécution d'un petit mouvement peuvent se situer aussi bien à gauche qu'à droite de la voie parcourue.

### 1.8. Itinéraire.

Le parcours suivi par un mouvement dans une zone comportant des appareils de voie est dénommé itinéraire.

## 2. Evolution du genre et du régime en cours de service.

### 2.1. Premier mouvement.

Tout premier mouvement effectué par un train ou une manoeuvre (prise de service, changement de numéro, changement de sens de marche, changement de conducteur lorsque les 2 conducteurs ne se sont pas rencontrés), jusqu'au premier signal rencontré est toujours considéré comme petit mouvement.

### 2.2. Relais.

En cas de relais de conducteur, le conducteur relayé doit informer par écrit (\*) son collègue du genre et du régime de son dernier mouvement.

Si cette information n'a pas été donnée, ce dernier circule en "petit mouvement" jusqu'au premier signal rencontré.

---

(\*) Exemple : - Grand mouvement voie normale.  
- Grand mouvement contre-voie.  
- Petit mouvement.

### 2.3. Transformation.

Toute transformation du genre et du régime peut seulement être réalisée par un signal d'arrêt pour grand mouvement ou par un ordre écrit.

### 3. Obéissance aux signaux.

#### 3.1. Le conducteur doit obéissance immédiate et passive aux indications des signaux.

Tout signal d'arrêt présentant un aspect non réglementaire doit être considéré comme douteux par le conducteur et impose l'arrêt.

Toute succession anormale de signaux doit être considérée comme douteuse par le conducteur et impose l'arrêt.

Il en est de même de tout signal d'arrêt fermé intempestivement, puis s'ouvrant à nouveau endéans un délai de trois minutes.

#### 3.2. En manoeuvre commandée, les vitesses prévues au livret Hlt fascicule 5 sont d'application (même en grand mouvement), et le conducteur doit respecter les ordres de l'agent qui commande ce mouvement, s'ils sont compatibles avec les signaux rencontrés.

Dans le cas contraire, l'arrêt s'impose.

#### 3.3. Le panneau MR est à respecter par les trains et les manoeuvres qui circulent en petit mouvement.

### 4. Départ.

#### 4.1. Gare d'origine.

La gare d'origine d'un train est la gare où a lieu le premier mouvement de ce train.

#### 4.2. Dans une gare d'origine, le signal de départ peut être un signal intermédiaire de contre-voie ou de reprise de la voie normale.

#### 4.3. Lorsque dans une gare d'origine, le signal de départ est constitué d'un signal mobile d'arrêt, à défaut de signal de sortie de la voie considérée, le départ est autorisé par la délivrance d'un S 422 pour le franchissement du signal mobile d'arrêt.

### 5. Blocage du sens de circulation.

La rencontre de deux mouvements en sens inverse, sur une même voie, est empêchée par le blocage d'un des deux sens de circulation.

Il est donc interdit de rebrousser sans autorisation (voir Hlt 3 IV art. 9).

Articles du livret HLT qui seront modifiés ultérieurement.  
 (Il y a lieu d'inscrire en marge de ces articles la mention  
 "voir Avis 8M/78")

Fascicule	Chapitre	Article
2	I	5
2	III	1 C
2	IV	1 I
2	"	8 a - b - d
"	"	9
"	"	10
"	V	1 - 1er alinéa
"	"	2 Texte 2e et 3e fig.
"	"	9, 10, 11
"	"	12 Texte 4e fig.
"	"	15
"	VI	1
"	"	2 Texte 2e fig.
"	"	Titre E
"	"	10 Texte 2e fig.
"	VIII	4 MR
"	"	15 Dernier alinéa
"	IX	2 b - c
"	"	3 a
"	"	7 1er alinéa
"	"	9 - 10
"	X	3.3 Remarque
"	"	6 a
"	"	8
"	"	14 renvoi (2)
"	"	20 - 28 - 29
"	XI	4 Titre
"	XII	4
"	"	6 Texte 5e et 6e fig.
"	"	7 Titre + B
"	"	8 Texte 1ère, 2e, 3e, 6e fig.

Fascicule	Chapitre	Article
2	XII	9 Texte 7e fig.
2	"	15 MR
"	"	16 - 4e de la 1ère fig.
"	"	17 1 e
3	I	1 b + c
"	III	Terminologie 3
"	"	" 5 Titre
"	"	I 6 renvoi (1)
"	IV	3
"	"	5 B, F, G
"	VI	1 renvoi (1)
"	"	4 2e
"	"	8 2e
"	"	16 3e et 5e
"	"	29 Titre
"	"	Annexes
"	VII	12 1(2) et 2(1)
"	"	14 A2
"	VIII	6
5	I	1 renvoi
"	II	8 Point 2

Le fascicule sera remis à jour ultérieurement.

Notice explicative de la nouvelle réglementation.

L'avis 8 M introduit des nouvelles notions qui progressivement prendront place dans les différents chapitres intéressés du livret Hlt.

En attendant et pour rendre compréhensibles les nouvelles notions nous publions ci-dessous une notice explicative et quelques exemples.

Veillez vous référer à l'avis 8 M pour les différentes définitions.

A. Les nouveautés.

1. Les notions "mouvement train" et "mouvement de manoeuvre" sont actuellement considérées comme des notions hybrides. Elles sont remplacées par les 4 notions ci-après :

- |                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| 1. Grand mouvement<br>symbole : GM | 3. Train     |
| 2. Petit mouvement<br>symbole : PM | 4. Manoeuvre |

2. GRAND et PETIT MOUVEMENT, les REGIMES.

2.1. Les notions introduites par le service E.S.

2.1.1. GENRE.

Les qualificatifs GRAND et PETIT constituent les 2 GENRES possibles des mouvements.

2.1.2. REGIME.

Aux 2 régimes traditionnels de voie normale et de contre-voie, on ajoute l'ABSENCE DE REGIME qui caractérise le petit mouvement et impose de RESPECTER TOUS LES SIGNAUX (y compris les signaux de contre-voie).

3. Les signaux.

3.1. GRANDS SIGNAUX.

Les grands signaux sont classés :

Avis n° 8 M - Mars 1978.

3.1.1. Suivant leur régime

- grands signaux de voie normale;
- grands signaux de contre-voie.

3.1.2. Suivant leur fonction

- grands signaux d'arrêt : ils s'adressent aux grands et petits mouvements; ils peuvent seuls transformer le genre du mouvement;
- grands signaux avertisseurs : ils ne s'adressent qu'aux grands mouvements.

Les grands signaux d'arrêt se distinguent par :

- les indications présentées
  - grands signaux d'arrêt simples : arrêt - passage avec information complémentaire éventuelle (N°,  $\surd$ ,  $\sqcup$ , — );
  - grands signaux d'arrêt combinés : arrêt - avertissement - passage avec information complémentaire éventuelle;
- le mode de fonctionnement
  - commandés;
  - automatiques permanents;
  - automatiques intermittents.  
(Lorsqu'ils sont automatiques, ils sont permissifs).

REMARQUE. Signal d'arrêt simplifié.

- S'il est indépendant, il est considéré comme un grand signal d'arrêt d'aspect simplifié (la simplification consistant dans la présentation d'un feu jaune au lieu de deux). Il présente à l'arrêt le feu rouge et, au passage, un feu jaune qui autorise un grand ou petit mouvement.
- S'il est associé à un grand signal d'arrêt, il commande l'arrêt ou autorise le passage dans les mêmes conditions que celui-ci, sans toutefois, pour raison de simplification, distinguer le genre du mouvement autorisé.

3.2. PETITS SIGNAUX.

Le petit signal d'arrêt ne s'adresse qu'aux petits mouvements.

4. Règle de transformation.

La TRANSFORMATION du genre et du régime du mouvement peut seulement être réalisée par les grands signaux d'arrêt.

Ex. en signalisation lumineuse.



Indication	Situation en aval du signal
2 J, VJV, VJH, V	genre = GM régime = VN
(2 J, VJV, VJH, V) + chevron	genre = GM régime = CV
(2 J, VJV, VJH, V) clignotant	genre = GM régime = CV
(2 J, VJV, VJH, V) clignotant + chevron	genre = GM régime = VN
Rouge + Blanc	genre = PM absence de régime
(Rouge + Blanc) clignotant	idem

5. Règle de l'origine du mouvement.

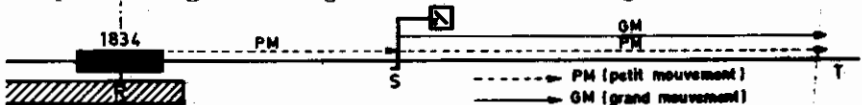
Lors d'un premier déplacement, en cas de changement de numéro, de changement de sens de marche, de changement des conducteurs sans contact entre eux (1) le départ s'effectue en PETIT MOUVEMENT.

6. Association des notions TRAIN, MANOEUVRE, GM, PM.

Un TRAIN peut circuler en GM.  
Un TRAIN " " " PM.  
Une MANOEUVRE peut circuler en PM.  
Une MANOEUVRE " " " GM.

Exemple 1.

Un convoi ferroviaire reçoit le numéro 1834 et son horaire et quitte sa gare d'origine à la faveur du signal S.

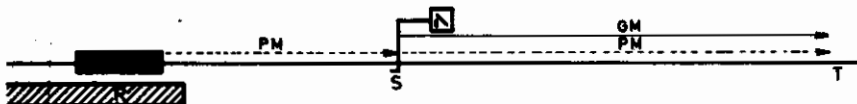


Indication Signal S	Section	Genre	Régime	Remarque	
2 J	RS	PM	-	Marche à vue	T
	ST	GM	VN	Vitesse autorisée par Sign. et R.	R A
Rouge + Blanc	RS	PM	-	Marche à vue	I
	ST	PM	-	Marche à vue	N

(1) En cas de relais, le conducteur relayé doit inscrire au rapport M 510 de son collègue, le genre et le régime de son dernier mouvement. Avis n° 8 M - Mars 1978.

Exemple 2.

Un convoi ferroviaire dépourvu de numéro et d'horaire démarre à la faveur du signal S.



Indication Signal S	Section	Genre	Régime	Remarque	
2 J	RS	PM	-	Marche à vue	M A N O E U V R E
	ST	GM	VN	Vitesse : inférieure ou égale à 40 km/h	
Rouge + Blanc	RS	PM	-	Marche à vue	
	ST	PM	-	Marche à vue	

La situation est identique à celle de l'exemple 1 mais la vitesse doit rester inférieure ou égale à 40 km/h vu qu'il s'agit d'une MANOEUVRE.

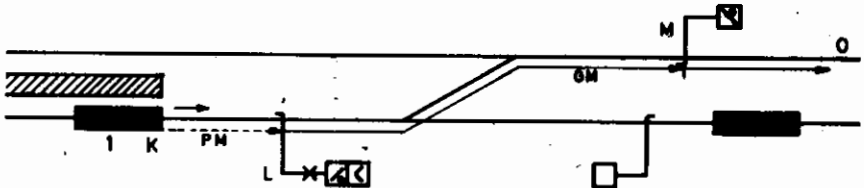
Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le grand mouvement et la manoeuvre mais même lorsque au cours d'une manoeuvre la circulation se fait en grand mouvement, SA VITESSE EST LIMITEE A 40 km/h.

B. Application des règles de base (Exemples principaux).

1. Départ de mouvements qui satisfont à la règle de l'origine du mouvement.

(Gare d'origine, changement de n°, changement de sens de marche, changement des conducteurs sans contact entre eux).

1.1. Mouvement 1.



Autorisée par l'ouverture du signal L, l'évolution est la suivante :

Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KL	PM	-	<u>Origine du mouvement</u>	Marche à vue
LM	GM	VN	<u>Transformation</u> 2 J ou vert + chevron	Vitesse autorisée (par signalisation et réglementation)
MO	GM	VN	2 J ou vert	Vitesse autorisée par S et R

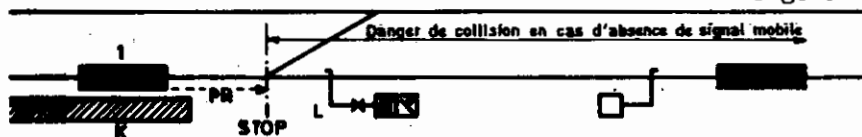
Remarque.

Au cours de MANOEUVRE, les vitesses ne peuvent dépasser 40 km/h. Cette remarque est valable dans tous les cas d'application suivants :

Dorénavant, le départ d'une gare d'origine peut être autorisé par l'ouverture d'un signal de contre-voie intermédiaire ou de reprise de voie normale.

Par conséquent, le signal L doit appartenir aux installations de la gare.

Dans le cas contraire le signal pourrait être un signal permissif qui présente normalement le FEU VERT. Le mouvement serait alors dirigé vers la contre-voie sans blocage préalable du sens normal de circulation (voir figure ci-dessous) DANGER DE COLLISION.



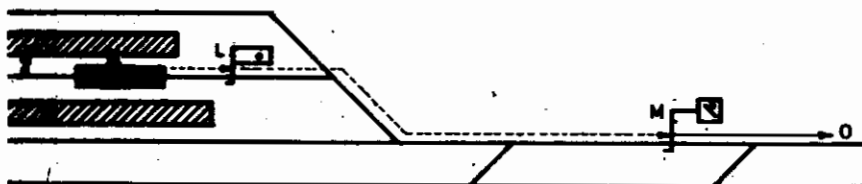
**Rappel très important.**

Comme le nouveau règlement permet d'autoriser le premier départ à la faveur d'un signal de contre-voie, nous rappelons que :

**UNE GARE D'ORIGINE NE PEUT JAMAIS ETRE QUITTEE SANS AVOIR RENCONTRE UN SIGNAL D'ARRET AVANT LE DERNIER AIGUILLAGE.**

Revoir à ce sujet le fascicule 3, chap. III, art. 6.

### 1.2. Mouvement 2.



Autorisé par l'ouverture du signal L, le mouvement évolue comme suit :

Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KL	PM	-	<u>Origine</u>	Marche à vue
LM	PM	-	Signal L ne peut transformer PM continue	Marche à vue
MO	GM	VN	<u>Transformation</u> 2 Jou vert transform. PM en GM	Vitesse autorisée par S et R

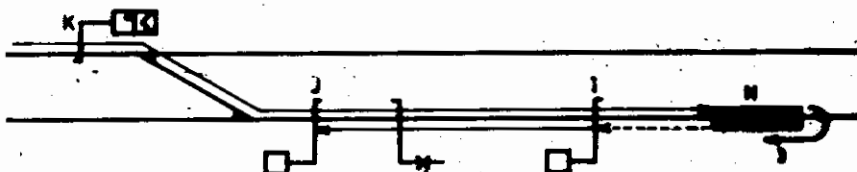
Au cours des MANOEUVRES, les vitesses ne peuvent dépasser 40 km/h.

#### Remarque.

Cette règle généralise la procédure qui ne s'appliquait qu'au départ d'un faisceau de marchandises. Le signal L appartient aux installations de la gare.

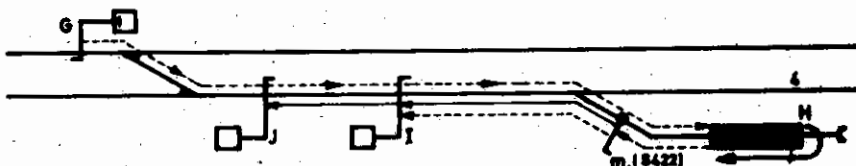
1.3. Ligne non entièrement parcourue = changement sens de marche.

1.3.a. Départ autorisé par l'ouverture du signal (GM) K ou par un ordre de franchissement (mouvement 3).



Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KH	GM	CV	<u>Transformation</u>	Vitesse autorisée par S et R
HI	PM	-	Origine (changement de sens de marche)	Marche à vue. Mouvement autorisé par agent responsable du mouvement
IJ	GM	VN	<u>Transformation</u>	Vitesse autorisée par S et R

1.3.b. Départ autorisé par un signal PM installé sur la voie normale (mouvement 4).



Le mouvement parvient en (PM) au lieu de destination H.

Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
GH	PM	-	Transformation en supposant être en GM avant G	Marche à vue
Hm	PM	-	Origine (changement sens de marche)	Marche à vue
mI	PM ou GM	-		Signal m franchi à la faveur d'un S 422 portant l'inscription du genre du mouvement
		VN	Transformation Vitesse autorisée par S et R	
IJ	GM	VN	Transformation en supposant être en PM avant I	Vitesse autorisée par S et R

- Le signal m est imposé vu l'absence de signal de sortie de la voie considérée (c'est-à-dire dans ce cas la voie de garage).

- Au cours des manoeuvres, les vitesses sont limitées à 40 km/h.

1.3.c. Toutes les autres possibilités de mouvements dirigés vers une ligne non complètement parcourue ne soulèvent pas d'autre difficulté.

1.3.d. Ligne non entièrement parcourue par un mouvement autorisé par un signal (PM) et rencontrant un signal MR (mouvement 5).



Au cours des parcours comme train et au cours des manoeuvres tous doivent RESPECTER le signal MR s'ils évoluent en PETIT MOUVEMENT.

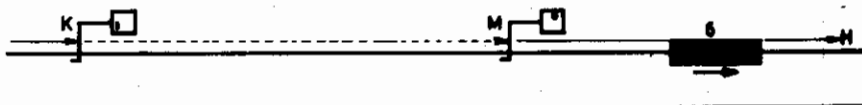
Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
GH	PM	-	<u>Transformation</u> au signal G	Le signal MR doit être respecté aussi bien par un TRAIN que au cours des MANOEUVRES

Le signal MR doit être respecté; il ne peut être franchi qu'après réception d'un ordre de franchissement.

Le mouvement de retour s'effectue comme ci-dessus.

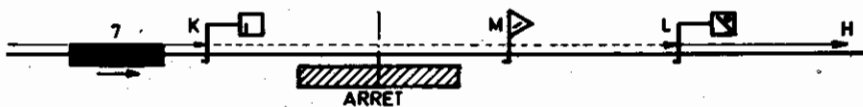
## 2. Changement de la nature d'un mouvement en cours.

### 2.1. Cas classique (mouvement 6).



Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KM	PM	-	<u>Transformation</u>	Marche à vue
MH	GM	VN	Transformation	Vitesse autorisée par S et R

### 2.2. Réception sur voie occupée (mouvement 7).



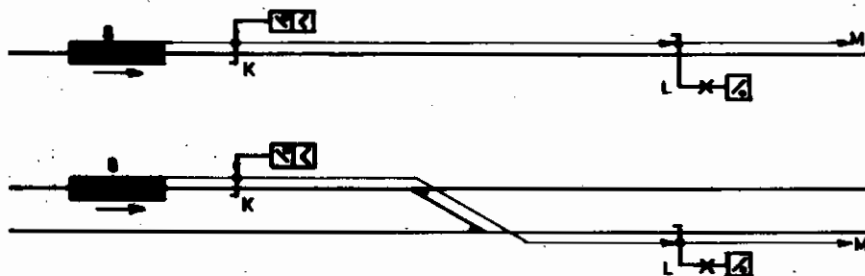
Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KL	PM	-	Transformation	- Signal M à respecter - Marche à vue
LH	GM	VN	Transformation	Vitesse imposée par S et R

Cet exemple montre que dorénavant un train reçu en petit mouvement dans une gare conserve le caractère "Petit mouvement" jusqu'à ce qu'il ait passé un signal grand mouvement.

Ainsi disparaît l'ancienne règle qui terminait le Petit mouvement au quai où l'information "Opérations terminées" est transmise.

### 3. Changement du régime de circulation.

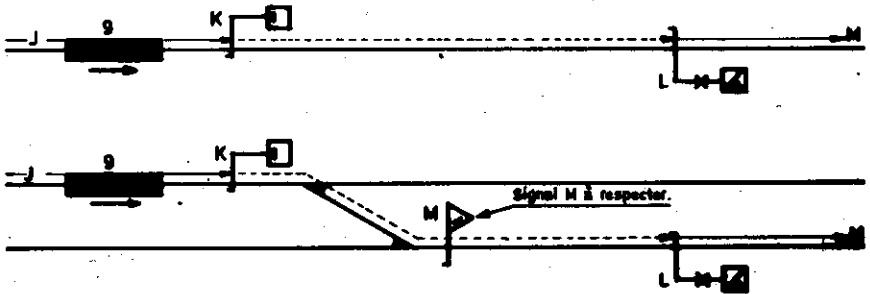
#### 3.1. Cas classique (mouvement 8).



Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
KL	GM	CV	<u>Transformation</u>	Vitesse imposée par S et R
LM	GM	CV		Continuation du GM à CV

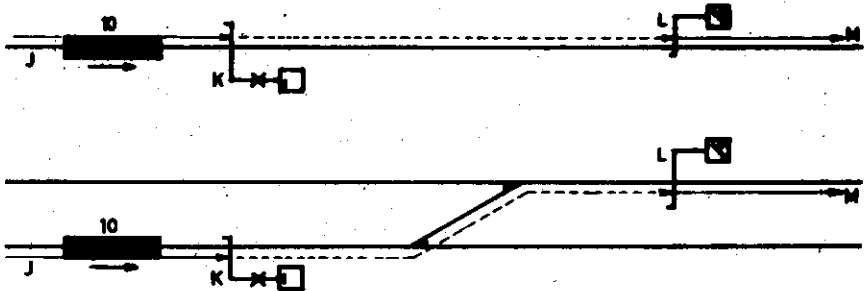


3.2.a. Changement de régime sans chevron (mouvement 9).



Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
JK	GM	VN	—	Mouvement précédent
KL	PM	-	<u>Transformation</u>	Signal M à respecter
LM	GM	CV	<u>Transformation</u>	Vitesse imposée par S et R

3.2.b. (mouvement 10).



Section	Genre	Régime	Règle appliquée	Remarque
JK	GM	CV	—	Mouvement précédent
KL	PM	-	<u>Transformation</u>	Marche à vue
LM	GM	VN	<u>Transformation</u>	Vitesse imposée par S et R

Les exemples 3.2.a et 3.2.b montrent que le régime d'un mouvement peut être changé sans nécessairement présenter le chevron.

4. Ligne industrielle.

- a. Si le départ vers une ligne industrielle s'effectue en "Grand mouvement", le conducteur respecte les signaux GM (grand mouvement).
- b. Si le départ vers une ligne industrielle s'effectue en "Petit mouvement", le conducteur respecte les signaux GM et PM.

La nouvelle réglementation est donc indépendante de la possession d'un horaire quant à la détermination de la nature d'un mouvement au départ d'une ligne industrielle.